

CAHIER DES CHARGES VENTE LICENCE IV

L'An DEUX MILLE SEIZE et le LUNDI 9 MAI A 15 HEURES.

Par devant nous, Maître Catherine CHAUSSON, Commissaire Priseur Judiciaire à la résidence de TOULOUSE, y domiciliée soussignée,

A COMPARU

M° REY Christian, 2 bis avenue Jean RIEUX 31400 TOULOUSE agissant en qualité de Mandataire Judiciaire de la liquidation judiciaire Pierre PEREA

Lequel nous a requis de bien vouloir établir de la manière suivante le cahier des charges, clauses et conditions afin de procéder à l'adjudication d'une licence IV, dépendant de la susdite liquidation judiciaire.

DESIGNATION

La licence IV dépendait d'un établissement exploité par Monsieur Pierre PEREA en qualité de propriétaire à l'enseigne «Le café des arts», sis 41 avenue de la République, 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Les éléments qui sont mis en vente comprennent la licence en validité exploitable transférable dans les conditions de l'article 24 de la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et article L3332-11 du code de la santé Publique : *« Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article. »*

L'acquéreur devra accomplir les formalités suivantes en vertu des dispositions de l'article L.3332-4 du code de santé publique :

- déclaration en Mairie deux mois à l'avance de la mutation-translation de la licence dans le nouveau fonds de commerce.
- déclaration fiscale de cette mutation auprès de la recette principale des Douanes

ORIGINE DE PROPRIETE

La licence IV était exploitée précédemment par Monsieur Pierre PEREA en qualité de propriétaire-gérant-exploitant du « Café des arts » 41, avenue de la République, 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire de la licence entrera en jouissance dès l'adjudication, mais il ne pourra en prendre possession qu'après l'accomplissement par lui de toutes les obligations résultant de cette adjudication.

M° Christian REY, Mandataire Judiciaire et Maître Catherine CHAUSSON, Commissaire-Priseur Judiciaire soussignés ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des suites résultant de cette cession si l'adjudicataire n'en respectait pas toutes les clauses.

PUBLICITE

L'adjudicataire sera tenu de s'occuper de faire publier dans les délais prévus par la loi et cela dans un journal d'annonces légales la vente qui va être faite, et cela sous forme d'extrait ou d'avis.

DECLARATION DE COMMAND

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, il sera tenu solidairement avec celui ou ceux qu'il aura substitué à l'exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges.

La même solidarité existera entre les adjudicataires.

L'adjudicataire ne pourra utiliser de la faculté de déclarer command que jusqu'au lendemain de l'adjudication dans le délai fixé par la loi.

PAIEMENT DU PRIX

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix ainsi que toutes les charges accessoires immédiatement exigibles aussitôt après l'adjudication.

M^o Christian REY, Mandataire Judiciaire stipule que tous les créanciers à quelque titre que ce soit qui se rendraient adjudicataires de la licence mise en vente devraient payer la totalité de son prix sans pouvoir opposer aucune compensation, confusion ou autre moyen de libération quelconque, ni opérer aucune retenue pour quelque cause que ce soit.

PAIEMENT DES FRAIS

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix aussitôt l'adjudication prononcée, entre les mains du COMMISSAIRE PRISEUR les honoraires légaux. (Voir annexe 1).

CAUTIONNEMENT

Toute personne qui le désirera pourra être admise aux enchères, mais devra pour cela remettre avant l'ouverture de la vente au Commissaire Preneur un chèque de 1500 € qui sera visé pour provision : ces chèques seront rendus aussitôt l'adjudication prononcée, sauf à celui qui restera adjudicataire.

FOLLE ENCHERE

Sur défaut de l'adjudicataire et sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, il pourra être procédé à la vente sur folle enchère de la licence à lui adjudgé et de tous ses accessoires à la requête de M^o Christian REY Mandataire Judiciaire, en conformité de l'article 19 de la loi du dix sept mars mil neuf cent soixante neuf.

Il y sera procédé en l'étude de Maître Catherine CHAUSSON, Commissaire Preneur Judiciaire soussignée, sur le présent cahier des charges et aux mêmes clauses et conditions qui y sont contenues huit jours après une mise en demeure signifiée par acte extra judiciaire demeurée infructueuse et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui reste dû, alors en principal et intérêts sur le prix de la première adjudication, le fol enchérisseur sera alors contraint au

paiement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit conformément à l'article 19 de la loi du dix sept mars mil neuf cent.

L'adjudicataire sur folle enchère devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, auquel ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, des frais de poursuites et de vente ni ceux d'enregistrement, d'expéditions et de publicité qu'il aurait payés et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à les payer ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance à compter du jour de l'adjudication faite à son profit mais à la charge par lui d'acquitter préalablement les prix et charges exigibles.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse sera seul compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à l'adjudication et à ses suites, quelles que soient la nature de ces contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à TOULOUSE et faute par lui de le faire, domicile sera élu de plein droit à l'étude de Maître Catherine CHAUSSON, soussignée.

M^o Christian REY Mandataire Judiciaire, fait élection de domicile en l'étude de Maître Catherine CHAUSSON, Commissaire Priseur Judiciaire.

Les domiciles élus sont attributifs de juridiction, tous les actes d'exécution et les exploits d'offres réelles de folle enchère et autres y seront valablement signifiés.

MISE A PRIX

Il sera procédé sur la mise à prix de 5.000 €.

FIXATION DU JOUR DE L'ADJUDICATION

En conséquence de ce qui précède, le comparant a requis Maître Catherine CHAUSSON, Commissaire Priseur Judiciaire pour procéder à la vente le Lundi 9 mai 2016 à 15h, au 4 rue Boulbonne 31000 TOULOUSE, sous les charges et conditions sus-exprimées, se réservant d'y apporter avant l'adjudication telle modification que bon lui semblera.

CLOTURE

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent cahier des charges en notre Etude les mois et an susdit. Et lecture faite M^o Christian REY Mandataire Judiciaire, a signé avec nous Catherine CHAUSSON Commissaire Priseur Judiciaire.

A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

ANNEXE 1

Publicité 1 :

**L'OPINION INDEPENDANTE :
190.94 € TTC**

Publicité 2 :

**GAZETTE du MIDI :
114.05 € TTC**

FRAIS DE VENTE

14,40 % EN SUS DES ENCHERES